

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE, à vingt heures,  
le **Conseil Municipal de la commune de LAFITTE SUR LOT**, légalement convoqué,  
conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique,  
sous la présidence de M. Benjamin FAGES, Maire.

**Ordre du jour :**

- . Ouverture d'une ligne de trésorerie
- . Location de la salle des fêtes de Clairac
- . Devis divers pour travaux et aménagements.
- . Eau47 : rapport activité 2020.
- . SITS Aiguillon/Port-Ste-Marie : rapport d'activité 2020.
- . Clôture des régies périscolaires (cantine et garderie).
- . Dispositions relatives au remboursement forfaitaire des frais de déplacement des agents.
- . Questions diverses

**PRESENTS** : LEOMANT Martine - GAVA Patricia - SAUDEL Christian - CHATRAS Jean-Marc  
RIBES Laurent - COURTE Virginie - MARTINEZ Stéphane - DUBOIS Nicolas - ROUSSEL Franck  
FONTAN David - GOUALC'H Ghislaine .

**ABSENTS** : VERMEIRE Marjorie.

**EXCUSES** : RIEDLINGER Didier - LECHEVALIER Marc.

Pouvoirs : 2      D.RIEDLINGER à F.ROUSSEL - M.LECHEVALIER à N.DUBOIS

***Monsieur Stéphane MARTINEZ est désigné secrétaire de séance.***

\* \* \*

**Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2021**

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du  
25 juin 2021, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver ledit compte-rendu.

Les conseillers municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, approuvent  
à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 25 juin 2021.

\* \* \*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'aborder une question non  
inscrite à l'ordre du jour.

- **avenant n°1 a la convention de mise a disposition du service usages du numérique  
de Val de Garonne Agglomération au profit de la commune.**

Le Conseil Municipal émet un avis favorable et affirme que cette question sera abordée  
avant les questions diverses.

\* \* \*

## **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

### **Décision n°2021-003b du 23 août 2021, exécutoire le 23 août 2021 :**

#### **Objet : Travaux de rénovation de la salle des fêtes - avenant n°1 au lot n°4 du marché de travaux**

L'avenant a pour but de faire apparaître Les modifications de travaux apportées au marché de base, de la tranche conditionnelle, lot n°4 :

- . Habillage des tableaux extérieurs, dépose des habillages bois, fourniture et pose d'une cimaise.

Plus value : 2 676.80 € HT

Montant du nouveau marché - Lot 04 - Marché tranche conditionnelle... 24 981.05 €.

### **Décision n°2021-004 du 06 août 2021, exécutoire le 06 août 2021 :**

#### **Objet : Travaux de rénovation de la salle des fêtes - avenant n°1 au lot n°6 du marché de travaux**

L'avenant a pour but de faire apparaître Les modifications de travaux apportées au marché de base, de la tranche optionnelle, lot n°6 :

- . Trappes de visites, habillage des poteaux et mur d'entrée, faux plafond local tennis

Plus value : 1 172.40 € HT

Montant du nouveau marché - Lot 06 - Marché tranche conditionnelle... 19 163.27 €.

### **Décision n°2021-005 du 06 août 2021, exécutoire le 06 août 2021 :**

#### **Objet : Travaux de rénovation de la salle des fêtes - avenant n°1 au lot n°11 du marché de travaux**

L'avenant a pour but de faire apparaître Les modifications de travaux apportées au marché de base, de la tranche optionnelle, lot n°11 :

- . Remplacement alarme, alimentation machine à laver

Plus value : 2 014.23 € HT

Montant du nouveau marché - Lot 11 - Marché tranche conditionnelle... 27 438.62 €.

## **CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE**

Le Maire de Lafitte sur Lot,

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04/09/2020 portant délégation d'attribution au Maire,

CONSIDERANT la consultation faite auprès des établissements bancaires et après analyse des offres reçues,

CONSIDERANT la proposition faite par la Banque Postale,

### **DÉCIDE**

- Pour financer des besoins ponctuels de trésorerie du budget principal, notamment l'opération de rénovation de la salle des fêtes, la commune de Lafitte sur Lot :

- . de contracter auprès de la Banque Postale une ligne de trésorerie d'un montant de 94 000,00€ (quatre-vingt quatorze mille euros).

- . Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	Commune de Lafitte sur Lot
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirage
Montant maximum	94 000, 00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	1.010 %
Commission d'engagement	150 €
Commission de non utilisation	0.150 %

- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

## LOCATION DE LA SALLE DES FETES DE CLAIRAC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les contraintes liées au chantier de rénovation de la salle des fêtes ont conduit la commune à annuler la réservation d'une famille, engagée depuis l'année 2020 pour un repas de noces organisé le 14 août 2021.

En effet, le retard du chantier et les aménagements intérieurs réalisés au début du mois d'août n'ont pas permis pas d'accueillir du public et l'organisation d'une manifestation telle qu'elle soit.

Considérant le préjudice moral et financier que cette annulation tardive a pu occasionner à la famille concernée, Monsieur le Maire propose de prendre en charge les frais de location de la salle des fêtes de Clairac qui a été réservée en remplacement.

Le montant de la location s'élève à 180 Euros.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et vu le caractère exceptionnel de la situation,

- Décide de prendre en charge le titre émis par la commune de Clairac au nom de Mr et Mme BERTON-LEBARS, pour un montant de 180 €, correspondant au montant de la location de la salle des fêtes pour le week-end du 14 août 2021.
- Affirme que cette dépense sera imputée à l'article 678 du budget concerné.

## DEVIS DIVERS POUR TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

### DEVIS CLIMATISATION LOCAL M.A.M.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 février dernier, l'Assemblée a approuvé un devis d'un montant de 1080 € HT, soit 1296 € TTC, relatif aux travaux de dépose et remise en place des réseaux plomberie et électricité, travaux nécessaires pour la rénovation du plancher, au-dessus du vide-sanitaires.

Suite à une demande d'équipements complémentaires, l'entreprise « EURL A L'EAU CHARLEY » a proposé un nouveau devis incluant la fourniture et l'installation d'une climatisation réversible.

Le nouveau devis s'élève à un montant de 2 215.60 € HT, soit 2 658.72 € TTC.

Monsieur le Maire précise que la nouvelle proposition annule et remplace le premier devis de 1 080.00 € HT, soit 1 296.00 € TTC.

### **Le Conseil Municipal, par 13 voix « pour » et 1 « abstention » :**

- **décide de réaliser les travaux** d'installation d'une climatisation réversible dans le local de la MAM.
- **accepte la proposition de l'entreprise** « à l'eau Charley », pour un montant de 2 215.60 € HT, soit 2 658.72 € TTC
- **autorise Monsieur le Maire** à retourner le devis visé « bon pour accord ».
- **affirme que les crédits** seront imputés aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

### DEVIS INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEO-PROTECTION

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commission « sécurité et tranquillité publique » réunie le mercredi 01 septembre 2021 a proposé d'installer trois caméras de vidéoprotection supplémentaires, sur les secteurs sensibles de la commune : la place de l'Eglise, le parking de la cantine, le chemin de la Tuilerie (secteur ancien délaissé).

Il précise que deux options sont possibles, soit trois caméras fixes soit une caméra nomade. Il présente les offres établies pour les deux systèmes :

	<u>société Lease-protect</u>	<u>Société « La Chouette »</u>
matériel	3 caméras fixes « Bullet » 1 enregistreur « Dahua IP »	1 caméra nomade « La Chouette » 3 kits de raccordements
prestations	déclaration en Préfecture	
durée du contrat :	60 mois	63 mois

frais d'installation	600 € HT	
maintenance	incluse (pièces, main d'œuvre, déplacements)	
Location mensuelle :	364.00 € HT soit 436.80 TTC	caméra .... 149.16 € HT, soit 179 € TTC kit raccord.. 6.66 € HT, soit 8 € TTC Abonn. Gsm. 25 € HT, soit 30 € TTC

Le Conseil Municipal, vu l'offre établie, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte la proposition établie par la société LEASE PROTECT France**, pour l'installation de trois caméras fixes, en prestation de service.
- **Autorise le Maire à retourner le devis visé « bon pour accord ».**
- **Affirme que les crédits nécessaires seront inscrits** aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

#### **CROIX DU CIMETIERE :**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la croix et le christ ont été retirés du cimetière Saint-Sauveur pour être restaurés.

Le devis de réparation de la croix s'élève à 300 €.

Le remplacement : 1690 €, soit 2000€ avec la pose.

#### **EAU47 : RAPPORT ACTIVITE 2020**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activité du syndicat Eau 47, pour l'année 2020.

Ce document fait état de :

- l'organisation du syndicat (communes adhérentes, territoires, les commissions, les services).
- les chiffres de l'eau potable
- les budgets, les finances
- l'assainissement collectif.
- le spanc (service public d'assainissement non collectif).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport :

- **prend acte du rapport d'activité 2020** du Syndicat Eau 47.

#### **SITS AIGUILLON/PORT-STE-MARIE : RAPPORT D'ACTIVITE 2020**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un rapport sur le fonctionnement du SITS (syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et Port-Ste-Marie) est élaboré annuellement.

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, ce rapport annuel est soumis, pour délibération, à toutes les communes adhérentes au syndicat.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le rapport d'activité 2020** du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

#### **CLOTURE DES REGIES PERISCOLAIRES - CANTINE ET GARDERIE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

**Vu** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** les délibérations en date du 18/09/2003, portant création d'une régie de recette pour la

Cantine et d'une régie de recette pour la Garderie,

**Vu les arrêtés du 30 juillet 2020 portant modification des régies municipales de recettes de cantine scolaires et garderie,**

**Vu les arrêtés en date du 04.11.2019 portant, nomination du régisseur pour la Régie Cantine et pour la Régie Garderie,**

**Vu la délibération en date du 24 janvier 2020 portant sur la dématérialisation des moyens de paiements pour les services périscolaires et la mise en place du système Payfip avec convention avec la DGFIP,**

**Considérant que depuis le 01 janvier 2021, les services périscolaires de cantine et garderie font l'objet d'une facturation individuelle mensuelle, avec règlement direct auprès des services de la trésorerie,**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver la suppression** des régies de recettes Cantine et Garderie, au 31 octobre 2021.
- **de restituer** les fonds de caisse de 50 € de la régie Cantine et de la régie de garderie.
- **d'annuler** les arrêtés portant nomination d'un régisseur pour la cantine et garderie, mentionnés ci-dessus, au 31 octobre 2021.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

#### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

#### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé

de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;  
Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

### **2/ Remboursement des frais de repas :**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE USAGES DU NUMERIQUE DE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des Données Personnelles,

Vu la délibération en date du 28 février 2020 autorisant le Maire à signer la convention de service avec Val de Garonne Agglomération,

Vu la convention signée en date du 04 mars 2020, et son article 6 appliquant la mise à disposition pour la période du 1er janvier 2020 au 30 avril 2021,

Considérant que la situation sanitaire du COVID-19 a ralenti la réalisation des missions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé aux communes de prolonger la mise à disposition du service des usages du numériques de Vale de Garonne Agglomération pour procéder à la poursuite de la mise en conformité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte la modification de l'article 6 de la convention initiale prolongeant la mise à disposition du service des usages du numérique jusqu'au 30 juin 2022.
- autorise le Maire à signer l'avenant n°1 correspondant.

## QUESTIONS DIVERSES

### REMPLACEMENT MATERIEL INFORMATIQUE

Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de remplacer le poste informatique serveur de la Mairie. Le support Windows actuel n'est pas compatible avec les déclarations DSN qui seront effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le service « équipement informatique » du CDG47 a transmis le cahier des charges à respecter pour l'accueil des logiciels métiers, ainsi qu'une estimation du prix du matériel.

Un premier devis établi par la société Coaxis de Marmande répond au cahier des charges mais le montant se trouve supérieur au coût estimé par le CDG47.

Deux autres devis seront demandés.

### VGA : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Mr le Maire expose à l'Assemblée que Val de Garonne Agglomération délègue sa compétence aux communes. A ce titre, la commune doit évaluer le montant annuel consacré aux travaux relatifs aux eaux pluviales urbaines.

\* \* \*

*Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance.*

<i>B. FAGES</i>	<i>M. LEOMANT</i>	<i>P. GAVA</i>	<i>C. SAUDEL</i>	<i>JM. CHATRAS</i>
<i>L. RIBES</i>	<i>V. COURTE</i>	<i>S. MARTINEZ</i>	<i>N. DUBOIS</i>	<i>F. ROUSSEL</i>
<i>D. FONTAN</i>	<i>M. VERMEIRE</i>	<i>D. RIEDLINGER</i>	<i>G. GOUALC'H</i>	<i>M. LECHEVALIER</i>